

SYNDICAT PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES

Séance du 29 mars 2024

Membres en exercice : 34

Date de la convocation: 22/03/2024

Présents : 14

Dont Présents non votants :0

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean ARCAS

Représentés : 5

Présents : Jean ARCAS, Jean-Noël BADENAS, Daniel BARTHES, Francis BOUTES, Josian CABROL, Béatrice FALCOU, Jean-Luc FALIP, Daniel GALTIER, Marie-Line GÉRONIMO, Martine GIL, Pierre MATHIEU, Marie-Pierre PONS, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Séverine SAUR

Votants: 19

Pour: 19

Représentés: Laurent BRUNET par Jean-Noël BADENAS, Mariette COMBES par Pierre MATHIEU, Jean-Louis LAFAURIE par Jean-Luc FALIP, Kléber MESQUIDA par Marie-Pierre PONS, Catherine SONZOGNI par Jean ARCAS

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents non votants :

Excusés: Christian BIES, Thierry CAZALS, Catherine COMBES, Elisabeth DAUZAT, Julie GARCIN-SAUDO, Vincent GAUDY, Audrey IMBERT, Marie LORENTE, Christophe MORGO, Marie PASSIEUX, Pierre POLARD, Jacques SOULIGNAC, Béatrice TÉROL, Philippe VIDAL, Didier VORDY

Absents:

Objet: Santé : convention de partenariat Contrat Local de Santé / Communauté Professionnelle Territoriale de Santé

La loi de modernisation de notre système de santé de janvier 2016 introduit le concept de Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS). Une CPTS est constituée par des professionnels de santé, exerçant seuls ou en équipe de soins (MSP ou autre) et des acteurs sociaux ou médico-sociaux. Ce qui réunit ces professionnels dans la CPTS est un « projet de santé » qui doit s'inscrire dans les objectifs du projet régional de santé.

Depuis 2022, une partie du territoire du Contrat Local de santé est couvert par la CPTS des Hauts cantons et vignobles. Celle-ci a pour objet d'organiser une réponse collective des professionnels de santé aux enjeux liés à l'accès et à la qualité des soins de proximité pour la population dans un territoire de santé défini. Le dispositif CPTS vise un décloisonnement pluriprofessionnel qui :

- promeut les coopérations
- permet de mieux se connaître pour mieux se coordonner
- créer des actions pour améliorer la prise en charge des patients
- améliore la vie quotidienne des professionnels de santé et l'attractivité du territoire.

À terme, le territoire du CLS devrait être couvert par des CPTS. Il est donc important d'établir les conditions d'un partenariat efficace avec ces nouvelles structures. La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre le CLS et la CPTS des hauts cantons. Les deux parties s'engagent à :

- s'informer sur leurs actions respectives lors de points réguliers, a minima une fois par trimestre et plus si besoin
- participer lorsque c'est pertinent à la mise en œuvre des actions de chacune
- s'inviter mutuellement dans les instances de sa gouvernance (AG, COTEC).

Les actions en faveur de l'installation de nouveaux professionnels de santé et de l'attractivité médicale du territoire étant partagées entre les deux parties, ce point fera l'objet d'une attention particulière lors des échanges. La coordonnatrice du CLS et les coordonnatrices de la CPTS sont les actrices privilégiées de ce partenariat et garantes de la mise en œuvre de la convention.

Le Président demande à l'assemblée de bien vouloir :

- seprononcer sur le principe de cette convention de partenariat
- l'autoriser, le cas échéant, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet,

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- se prononce favorablement sur le principe de cette convention de partenariat
- autorise le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet,

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Fait à Cessenon-sur-Orb le 29 mars 2024

Le Président,
Jean ARCAS

